



PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION

Bassin versant de l'Orb section Vieussan-Cessenon

Communes de
BERLOU
CAUSSES-ET-VEYRAN
CESSENON-SUR-ORB
ROQUEBRUN
SAINT-NAZAIRE-DE-LADAREZ
VIEUSSAN

2 - REGLEMENT

Elaboration	23-12-2002	03-08-2005	03-01-2006
Procédure	Prescription	Enquête Publique	Approbation

PORTEE DU REGLEMENT - DISPOSITIONS GENERALES

I - CHAMP D'APPLICATION :

Le présent règlement s'applique au territoire du bassin versant de la moyenne vallée de l'Orb, section Vieussan-Cessenon, prescrit par arrêté préfectoral en date 23 Décembre 2002. Il s'applique sur le territoire des communes de Berlou, Causses-et-Veyran, Cessenon-sur-Orb, Roquebrun, Saint-Nazaire-de-Ladarez et Vieussan.

Il détermine les mesures de protection et de prévention à mettre en oeuvre pour les risques naturels d'inondation.

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005, le territoire concerné est divisé en 8 zones :

- la zone Rouge "R", pour les zones inondables naturelles, peu ou non urbanisée, d'aléa indifférencié
- la zone Rouge "RU", pour les zones inondables urbanisées d'aléa fort
- la zone Rouge "RUE" pour les zones inondables urbanisées d'aléa fort concernées par des problèmes de formation d'embâcles (commune de Saint-Nazaire-de-Ladarez)
- la zone bleue "BU", pour les zones inondables urbanisées exposées à des risques moindres correspondant aux champs d'expansion des crues
- la zone bleue "BUE", pour les zones inondables urbanisées exposées à des risques moindres, concernées par des problèmes de formation d'embâcles (commune de Saint-Nazaire-de-Ladarez)
- la zone bleue "BU1", pour les zones inondables non urbanisées concernées par des problèmes de ruissellement pluvial (commune de Cessenon-sur-Orb)
- la zone bleue "BU2", pour les zones inondables non urbanisées exposées à des risques moindres, concernées par des problèmes de ruissellement pluvial (commune de Causses-et-Veyran)
- la zone blanche, sans risque prévisible pour la crue de référence, qui constitue la zone de précaution où pour ne pas aggraver le risque inondation à l'aval, il est nécessaire de retenir les eaux de ruissellement.

En application de la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations réglementaires en vigueur.

II - LES EFFETS DU P.P.R. ET DU REGLEMENT :

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement, sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés pour les constructions, travaux et installations visés.

Le P.P.R. vaut servitude d'utilité publique, les mesures de prévention définies par le P.P.R. s'imposent à toutes constructions, travaux, installations et activités entrepris ou exercés. Cette servitude doit être annexée au plan d'occupation des sols.

Les biens et activités existants antérieurement à la publication de ce plan de prévention continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi.

Pour les biens et activités créés postérieurement à sa publication le respect des dispositions du P.P.R. conditionne la possibilité pour l'assuré, de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, sous réserve que soit constaté par arrêté interministériel l'état de catastrophe naturelle.

Conformément à l'article 5 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, les mesures de prévention imposées par le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles concernant les biens existants antérieurement à sa publication, ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10 % de la valeur vénale des biens concernés.

Certaines mesures individuelles sur le bâti existant à la date d'approbation du PPRI, sont rendues obligatoires par le PPRI aux particuliers dans la limite de 10% de la valeur vénale de leur bien. Elles doivent être prises dans un délai de 5 ans après l'approbation de ce document, en application de l'article L 561-1-II 4° du Code de l'Environnement, suivant les modalités de son décret d'application.

Pour ce qui concerne ces travaux liés à la mise en sécurité des personnes, et à la réduction de la vulnérabilité des bâtiments, une subvention pourra être octroyée aux particuliers et aux entreprises de moins de 20 salariés dans les conditions en vigueur.

Il revient au maître d'ouvrage de chaque opération, de choisir les mesures adéquates lui permettant, dans la limite des 10 % de la valeur vénale des biens, de justifier, en cas de sinistre, qu'il a mis en oeuvre les mesures de prévention nécessaires.

Les dispositions de ce règlement constituent des mesures minimales de prévention individuelles ou collectives. Il appartient aux différents maîtres d'ouvrages de prendre en compte les risques affichés, et de prévoir les mesures de prévention en conséquence.

Afin de pouvoir édicter des règles simples et dont la mise en oeuvre présente le moins de difficultés possibles, il est nécessaire de bien définir les repères d'altitude qui serviront de calage aux différentes prescriptions du règlement :

- La cote N.G.F. du terrain est le niveau du terrain naturel avant travaux

Terme supprimé (circulaire
du Préfet de l'Hérault du
12/11/2024)

Toute demande d'autorisation en zone inondable devra être accompagnée d'un levé topographique rattaché aux altitudes normales IGN 69 dressé par un géomètre ~~expert~~ à l'échelle correspondant à la précision altimétrique de 0,10 m

- le niveau des Plus Hautes Eaux (P.H.E.) est la cote NGF atteinte par la crue centennale calculée ou cote des plus hautes eaux connues si celle-ci est supérieure à la crue centennale calculée.

C'est la cote de P.H.E. qui servira à caler la sous-face du 1er plancher aménagé

III - REGLES GENERALES :

1- Carrières

Les demandes d'ouverture et d'exploitation de carrières, sablières ou gravières font l'objet d'une instruction de la part des services de la D.R.I.R.E. (Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche).

Elles devront être conformes aux orientations du SDAGE approuvé le 20.12.96 et au schéma départemental des carrières.

2 - Travaux en rivière

Les installations, ouvrages, travaux et activités dans le lit des cours d'eau sont susceptibles d'être soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Pour tous travaux relatifs à la ripisylve, il convient de se référer aux orientations et préconisations du SDAGE.

3 - Maîtrise des eaux pluviales

Conformément aux dispositions de l'article 35 de la Loi 92.3 sur l'eau, la commune doit, afin de se prémunir des risques d'inondabilité liés au ruissellement pluvial urbain en cas de pluie intense, définir :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage et le traitement éventuels des eaux pluviales et de ruissellement.

Afin de limiter les ruissellements pluviaux, en l'absence de schéma d'assainissement pluvial communal, toute opération d'urbanisation nouvelle devra prévoir les mesures compensatoires suffisantes pour permettre une rétention des eaux pluviales dans la proportion de 100 litres/m² imperméabilisés.

Pour préserver les axes d'écoulement, une bande non aedificandi de 10 m de part et d'autre des ruisseaux n'ayant pas fait l'objet d'une étude hydraulique spécifique, est classée en zone rouge "R".

4 - Alerte aux crues

La commune devra mettre en place dans un délai d'un an après l'approbation du PPR, tenir et diffuser un plan d'alerte et de secours en cas d'inondation.

5 - Travaux de protection

Il est souhaitable que l'étude de travaux de protection des zones densément urbanisées soit engagée dans les plus brefs délais après l'approbation du PPR, soit par la commune, soit par un syndicat de communes sur un périmètre élargi au bassin versant.

Ces travaux, autorisés dans le règlement ci-dessous et fortement encouragés par l'Etat dans le cadre des textes réglementaires ou des possibilités de subvention, doivent être menés dans les meilleurs délais.

IV - REGLES D'URBANISME, ET AUTRES REGLEMENTATIONS

REGLEMENT APPLICABLE AUX PROJETS NOUVEAUX et AUX MODIFICATIONS DE CONSTRUCTIONS

ZONE ROUGE « R » : pour les zones inondables naturelles, peu ou non urbanisées, d'aléa indifférencié

Objectif	Clauses réglementaires
DISPOSITIONS GENERALES	<u>SONT INTERDITS</u> • Tous travaux, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés au paragraphe ci-dessous, (intitulé "SONT ADMIS"), et notamment : - Les reconstructions de bâtiments dont tout ou partie du gros œuvre a été endommagé par une crue - Les constructions nouvelles et les créations de logements - Les créations d'ouverture en dessous de la côte de PHE lorsqu'elle a été définie. - La création et l'extension de surfaces de quelque nature qu'elles soient, en dessous de la cote des P.H.E., - Les créations de campings et parcs résidentiels de loisirs ainsi que l'augmentation de leur emprise et de leur capacité d'accueil. - L'implantation d'H.L.L. dans les campings existants. - La restauration de digues ou ouvrages, sauf si cet ouvrage a fait l'objet d'un arrêté préfectoral. à l'exception de ceux visés au paragraphe ci-dessous intitulé « Sont Admis » <u>UTILISATIONS DU SOL</u> • Les dépôts de matériaux et conditionnements susceptibles d'être emportés ou de gêner l'écoulement des eaux en cas de crue. • Tous travaux d'exhaussement ou d'affouillement des sols, modifiant les conditions d'écoulement ou le champ d'expansion des crues et en particulier les endiguements sauf s'ils sont de nature à protéger des lieux fortement urbanisés. • Les dépôts et stockages de produits dangereux ou polluants. Les occupations et activités temporaires (parcs d'attraction, fêtes foraines, marché) en dehors de la période du 1er mai au 31 août et sous réserve de s'assurer des conditions météorologiques.

Objectif	Clauses réglementaires
MAINTENIR ET AMELIORER L'ACTIVITE EXISTANTE	<u>SONT ADMIS</u> – (Sous réserve de l'application des mesures constructives définies en annexe dans le cahier de recommandation) <u>CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES EXISTANTS</u> • Les travaux d'entretien et de gestion courants (traitements de façades, réfection de toiture, peinture....) • Les aménagements ou adaptations visant à améliorer la sécurité des biens et des personnes • Les modifications de constructions sans changement de destination, sauf s'il est de nature à réduire la vulnérabilité du bâtiment et des personnes (et notamment sans création de logement supplémentaire), et sous réserve que les travaux envisagés s'accompagnent de dispositions visant à diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même, à améliorer la sécurité des personnes ou à favoriser l'écoulement des eaux et que la sous-face du premier plancher aménagé soit calée au minimum à la cote de la PHE + 0,30 m lorsqu'elle a été définie. Dans le cas contraire, elle sera calée à 0,50 m au dessus du terrain naturel ou de la voie d'accès lorsqu'elle est supérieure au terrain naturel. • L'extension de bâtiments d'habitation existants dans la limite de 20 m² d'emprise au sol (une seule fois), sous réserve : - que la sous-face du 1er plancher aménagé soit calée à la cote de PHE + 30 cm lorsqu'elle a été définie. Dans le cas contraire, elle sera calée au minimum à 50 cm au dessus du terrain naturel ou, de la voie d'accès lorsqu'elle est supérieure au terrain naturel. - de prendre en compte les impératifs d'écoulement des crues et que leur implantation ne crée pas d'obstacle à l'écoulement, - que l'extension s'accompagne de mesures compensatoires de nature à diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même, à améliorer la sécurité des personnes et à favoriser l'écoulement des eaux, • L'extension à l'étage des bâtiments d'habitation, sans limitation de surface, et sans création de logement supplémentaire respectant l'alinéa précédant. • L'extension des bâtiments d'activités, industries ou agricoles, jusqu'à 20 % de l'emprise au sol (une seule fois) sous réserve : - que la sous-face du 1er plancher aménagé soit calée à la cote de PHE + 30 cm, lorsqu'elle a été définie. Dans le cas contraire, elle sera calée au minimum à 50 cm au dessus du terrain naturel ou, de la voie d'accès lorsqu'elle est supérieure au terrain naturel. - de prendre en compte les impératifs d'écoulement des crues, que leur implantation ne crée pas d'obstacle à l'écoulement, et que l'extension n'accroisse pas la vulnérabilité du bâtiment lui-même. • La reconstruction d'un bâtiment sinistré, sauf si la cause du sinistre est l'inondation. Dans ce cas, la reconstruction ne sera autorisée qu'à condition que la sous-face du 1^{er} plancher aménagé et la surface des annexes soient calées à la cote de P.H.E. + 30 cm lorsqu'elle a été définie. Dans le cas contraire, elle sera calée au minimum à 50 cm au dessus du terrain naturel ou, de la voie d'accès lorsqu'elle est supérieure au terrain naturel.

Objectif	Clauses réglementaires
MAINTIEN DU LIBRE ÉCOULEMENT ET DE LA CAPACITÉ D'EXPANSION DES CRUES	<u>SONT ADMIS</u> <u>CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES NOUVEAUX</u> • Les forages A.E.P. • Les équipements d'intérêt général, lorsque leur implantation est techniquement irréalisable hors du champ d'inondation, ou visant à la protection contre les inondations. Une étude hydraulique devra en définir les conséquences amont et aval et déterminer leur impact sur l'écoulement des crues, les mesures compensatoires à adopter visant à en annuler les effets et les conditions de leur mise en sécurité. Elle devra en outre faire apparaître les conséquences d'une crue exceptionnelle. • Les piscines au niveau du terrain naturel. Un balisage permanent du bassin sera mis en place afin d'assurer la sécurité des personnes et des services de secours. • La création ou modification de clôtures légères (3 fils ou grillagées à mailles larges) sur mur de soubassement d'une hauteur inférieure ou égale à 0,20 m • Les parcs de stationnement des véhicules, non imperméabilisés, sous réserve qu'ils soient organisés et réglementés à partir d'un dispositif d'annonces de crues. • Tous travaux d'aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs de plein air sans création de remblais et sous réserve qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues • La création de surfaces de plancher pour des locaux non habités et strictement limités aux activités autorisées à l'alinéa précédent tels que sanitaires, vestiaires, locaux à matériels, lorsque leur implantation est techniquement irréalisable hors du champ d'inondation, et sous réserve : – que la sous face des planchers soit calée à la cote de la PHE + 30 cm lorsqu'elle a été définie. Dans le cas contraire, elle sera calée au minimum à 50 cm au dessus du terrain naturel ou, de la voie d'accès lorsqu'elle est supérieure au terrain naturel. – que les conséquences de ces aménagements sur l'écoulement des crues soient négligeables.

Objectif	Clauses réglementaires
EVITER L'AGGRAVATION DU PHENOMENE INONDATION	<u>SONT ADMIS</u>
	<u>CAMPINGS EXISTANTS</u> L'exploitation des campings et caravanages strictement limitée aux dispositions des arrêtés qui les réglementent.
	<u>TERRASSEMENTS</u> - Les terrassements après étude hydraulique qui en définirait les conséquences amont et aval, et dont l'objectif serait de nature à faciliter l'écoulement et à préserver le stockage ou l'expansion des eaux de crues. - La réalisation de réseaux enterrés sous réserve qu'ils ne soient pas vulnérables aux crues - La réalisation de petites voiries secondaires et peu utilisées (voies piétonnes, pistes cyclables, voies rurales et communales) au niveau du terrain naturel et qui ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues.
	<u>ENTRETIEN DU LIT MINEUR</u> - L'entretien du lit mineur par déboisement sélectif ou enlèvement des atterrissements après procédure d'autorisation conformément aux dispositions de la Loi sur l'eau. - L'entretien des berges par reboisement des talus érodés et entretien sélectif de la ripisylve, conformément aux orientations et aux préconisations du SDAGE
	<u>MODES CULTURAUX</u> - Les modes cultureux, la constitution de haies vives, dont les conséquences peuvent être le ralentissement des écoulements ou l'augmentation de la capacité de stockage des eaux, sans toutefois créer d'obstacle à leur écoulement sous forme de barrage - Les serres nécessaires à l'activité agricole, qu'il s'agisse de serres-tunnel sur arceaux ou de serres en verre à ossature métallique, Sous réserve : - que la largeur n'excède pas 18m (3chapelles), - que la plus grande dimension soit dans le sens du courant, - qu'elles soient pourvues de dispositif permettant le libre écoulement des eaux dans les serres en cas de crues, - qu'un espace minimal de 7m soit créé de façon à séparer les serres dans le sens de la largeur, e de 10m dans le sens longitudinal (sens du courant). Il est conseillé de planter des arbres à l'amont pour protéger des corps flottants.

Bassin versant de l'Orb section Vieussan-Cessenon ZONES ROUGES "RU"et "RUE"

ZONE ROUGE « RU » : correspond aux zones inondables densément urbanisées soumises à un aléa fort (zones d'écoulement principal et champs d'expansion des crues où la hauteur d'eau pour la crue de référence est supérieure à 0,50 m)

ZONE ROUGE « RUE » : correspond aux zones inondables de Saint-Nazaire-de-Ladarez , densément urbanisées soumises à un aléa fort lié à la formation d'embâcles

Objectif	Clauses réglementaires
DISPOSITIONS GENERALES	<u>SONT INTERDITS</u> • Tous travaux, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés au paragraphe ci-dessous, (intitulé "SONT ADMIS") et notamment : – Les reconstructions de bâtiments dont tout ou partie du gros œuvre a été endommagé par une crue – Les constructions nouvelles – Les constructions ou aménagements à caractère vulnérable telles que : écoles, crèches, établissements sanitaires, installations classées – Les créations d'ouverture en dessous de la cote de PHE – La création et l'extension de surfaces de quelque nature qu'elles soient, en dessous de la cote de P.H.E. – Les créations de campings et parcs résidentiels de loisirs ainsi que l'augmentation de leur emprise et de leur capacité d'accueil. – L'implantation d'H.L.L. dans les campings existants. <u>UTILISATIONS DU SOL</u> • Les dépôts de matériaux et conditionnements susceptibles d'être emportés ou de gêner l'écoulement des eaux en cas de crue. • Tous travaux d'exhaussement ou d'affouillement des sols, modifiant les conditions d'écoulement ou le champ d'expansion des crues et en particulier les endiguements, sauf s'ils sont de nature à protéger des lieux fortement urbanisés. • Les dépôts et stockages de produits dangereux ou polluants • Les occupations et activités temporaires (parcs d'attraction, fêtes foraines, marché) en dehors de la période du 1er mai au 31 août et sous réserve de s'assurer des conditions météorologiques.

Bassin versant de l'Orb section Vieussan-Cessenon

ZONES ROUGES "RU"et "RUE"

Objectif	Clauses réglementaires
MAINTENIR ET AMELIORER L'ACTIVITE EXISTANTE REDUCTION DE LA VULNERABILITE DES BIENS ET ACTIVITES. MISE EN SECURITE DES PERSONNES	<u>SONT ADMIS</u> <u>CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES EXISTANTS</u> • La reconstruction d'un bâtiment vétuste ou sinistré, sauf si la cause du sinistre est l'inondation. Dans ce cas, la reconstruction ne sera autorisée que si la sous-face du 1^{er} plancher aménagé soit calée à la cote de P.H.E.+ 30 cm (cote TN+ 80 cm pour zone RUE) et la surface des annexes à la cote de la PHE lorsqu'elle a été définie. Dans le cas contraire, elle sera calée au minimum à 50 cm au dessus du terrain naturel ou, de la voie d'accès lorsqu'elle est supérieure au terrain naturel. • Les travaux d'entretien et de gestion courants (traitements de façades, réfection de toiture, peinture....) • Les aménagements ou adaptations visant à améliorer la sécurité des biens et des personnes • Les modifications de constructions sans changement de destination, sous réserve que les travaux envisagés s'accompagnent de dispositions visant à diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même, à améliorer la sécurité des personnes ou à favoriser l'écoulement des eaux • Les modifications de constructions avec changement de destination allant dans le sens d'une diminution de la vulnérabilité des personnes et des biens • Les créations de logements, d'activités ou de surface habitable, sous réserve que la sous-face des planchers soit calée au minimum à la côte de PHE + 30 cm lorsqu'elle a été définie (cote TN+ 80 cm pour zone RUE). Dans le cas contraire, elle sera calée au minimum à 50 cm au -dessus du terrain naturel ou, de la voie d'accès lorsqu'elle est supérieure au terrain naturel. • L'extension de bâtiments d'habitation existants dans la limite de 20 m² d'emprise au sol (une seule fois), sous réserve : – que la sous-face du 1er plancher aménagé soit calée à la cote de PHE + 30 cm lorsqu'elle a été définie (cote TN+ 80 cm pour zone RUE). Dans le cas contraire, elle sera calée au minimum à 50 cm au dessus du terrain naturel ou, de la voie d'accès lorsqu'elle est supérieure au terrain naturel. – de prendre en compte les impératifs d'écoulement des crues et que leur implantation ne crée pas d'obstacle à l'écoulement, – que l'extension s'accompagne de mesures compensatoires de nature à diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même, à améliorer la sécurité des personnes et à favoriser l'écoulement des eaux

Bassin versant de l'Orb section Vieussan-Cessenon ZONES ROUGES "RU"et "RUE"

Objectif	Clauses réglementaires
MAINTIEN DU LIBRE ÉCOULEMENT ET DE LA CAPACITÉ D'EXPANSION DES CRUES	<u>SONT ADMIS</u> • L'extension des bâtiments d'activités, industriels ou agricoles, jusqu'à 20% de l'emprise au sol (une seule fois) sous réserve : – que la sous-face du 1er plancher aménagé soit calée à la cote de PHE + 30 cm lorsqu'elle a été définie (cote TN+ 80 cm pour zone RUE). Dans le cas contraire, elle sera calée au minimum à 50 cm au dessus du terrain naturel ou, de la voie d'accès lorsqu'elle est supérieure au terrain naturel. – de prendre en compte les impératifs d'écoulement des crues, que leur implantation ne crée pas d'obstacle à l'écoulement, – et que l'extension n'accroisse pas la vulnérabilité du bâtiment lui-même. Exceptionnellement, en cas de contrainte architecturale majeure, cette disposition pourra être levée si des dispositifs permettant de diminuer la vulnérabilité du bâti et des personnes sont mis en place (refuge à l'étage, batardeaux...) <u>CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES NOUVEAUX</u> • Les équipements d'intérêt général, lorsque leur implantation est techniquement irréalisable hors du champ d'inondation, ou visant à la protection contre les inondations. Une étude hydraulique devra en définir les conséquences amont et aval et déterminer leur impact sur l'écoulement des crues, les mesures compensatoires à adopter visant à en annuler les effets et les conditions de leur mise en sécurité. Elle devra en outre faire apparaître les conséquences d'une crue exceptionnelle. • Les forages A.E.P. • Les piscines au niveau du terrain naturel. Un balisage permanent du bassin sera mis en place afin d'assurer la sécurité des personnes et des services de secours. • La création ou modification de murs de clôtures sous réserve qu'au moins 10% de la superficie située au dessous de la côte de PHE soit transparente aux écoulements (portails ajourés, grillages, barbacanes...) • Tous travaux d'aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs de plein air sans création de remblais et sous réserve qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues. • La création de surfaces de plancher pour des locaux non habités et strictement limités aux activités autorisées à l'alinéa précédent tels que sanitaires, vestiaires, locaux à matériels, lorsque leur implantation est techniquement irréalisable hors du champ d'inondation, et sous réserve : - que la sous face des planchers soit calée à la côte de la PHE + 30 cm lorsqu'elle a été définie (cote TN+ 80 cm pour zone RUE). Dans le cas contraire, elle sera calée au minimum à 50 cm au dessus du terrain naturel ou, de la voie d'accès lorsqu'elle est supérieure au terrain naturel. - que les conséquences de ces aménagements sur l'écoulement des crues soient négligeables • Les parcs de stationnement des véhicules sous réserve qu'ils soient organisés et réglementés à partir d'un dispositif d'annonces de crues

Bassin versant de l'Orb section Vieussan-Cessenon **ZONES ROUGES "RU"et "RUE"**

Objectif	Clauses réglementaires
MAINTIEN DU LIBRE ECOULEMENT ET DE LA CAPACITE D'EXPANSION DES CRUES	<u>SONT ADMIS</u> <u>CAMPINGS EXISTANTS</u> • L'exploitation des campings et caravanages strictement limitée aux dispositions des arrêtés qui les réglementent. • Dans les campings sont en outre admis les travaux d'aménagement et d'entretien strictement liés à l'amélioration de la qualité d'accueil sous réserve qu'ils ne créent pas d'incidence sur l'écoulement des crues. <u>TERRASSEMENTS</u> • Les terrassements après étude hydraulique qui en définirait les conséquences amont et aval, et dont l'objectif serait de nature à faciliter l'écoulement et à préserver le stockage ou l'expansion des eaux de crues. • La réalisation de réseaux enterrés sous réserve qu'ils ne soient pas vulnérables aux crues • La réalisation de petites voiries secondaires et peu utilisées (voies piétonnes, pistes cyclables, voies rurales et communales) au niveau du terrain naturel et qui ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues. <u>ENTRETIEN DU LIT MINEUR</u> • L'entretien du lit mineur par déboisement sélectif ou enlèvement des atterrissements après procédure d'autorisation conformément aux dispositions de la Loi sur l'eau. • L'entretien des berges par reboisement des talus érodés et entretien sélectif de la ripisylve, conformément aux orientations et aux préconisations du SDAGE

Zone bleue "BU" : correspond aux zones inondables densément urbanisées exposées à des risques moindres (champs d'expansion des crues où les hauteurs d'eau pour la crue de référence sont inférieures à 0,50 m)

Zone bleue « BUE » : correspond aux zones inondables de Saint-Nazaire-de-Ladarez , densément urbanisées soumises à un aléa faible lié à la formation d'embâcles

Zone bleue « BU1 » : correspond aux zones inondables naturelles de Cessenon-sur-Orb soumises à un aléa lié au ruissellement pluvial (réglementation identique à la zone BU). Préalablement à tout aménagement, ce secteur devra faire l'objet de travaux destinés à réduire le risque d'inondation. Par la suite, tout aménagement devra faire l'objet d'une étude hydraulique et d'une demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau.

Zone bleue « BU2 » : correspond aux zones inondables de Causses-et-Veyran soumises à un aléa faible lié au ruissellement pluvial (réglementation identique à la zone BU)

Objectif	Clauses réglementaires
EVITER L'AGGRAVATION DU PHENOMENE INONDATION	<u>SONT INTERDITS :</u> • Tous travaux de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés au paragraphe ci-dessous, intitulé "SONT ADMIS" et notamment : – Les reconstructions de bâtiments dont tout ou partie du gros œuvre a été endommagé par une crue – Les constructions à caractère vulnérable telles que : écoles, crèches, établissements sanitaires, installations classées – La création et l'extension de surfaces de quelque nature qu'elles soient, en dessous de la cote de la PHE. – Les créations de campings et parcs résidentiels de loisirs – Les créations d'ouvertures en dessous de la cote de P.H.E. <u>UTILISATIONS DU SOL</u> • Les dépôts de matériaux susceptibles d'être emportés en cas de crue • Tous travaux d'exhaussement ou d'affouillement des sols modifiant les conditions d'écoulement ou le champ d'expansion des crues et en particulier les endiguements • Les dépôts et stockages de produits dangereux ou polluants

Objectif	Clauses réglementaires
REDUCTION DE LA VULNERABILITE DES BIENS ET ACTIVITES. MISE EN SECURITE DES PERSONNES MAINTENIR ET AMELIORER L'ACTIVITE EXISTANTE	<u>SONT ADMIS</u> <u>CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES EXISTANTS</u> • Les travaux d'entretien et de gestion courants (traitements de façades, réfections de toitures, peintures) • Les aménagements ou adaptations visant à améliorer la sécurité des biens et des personnes • Les modifications de constructions même avec changement de destination, sous réserve : – que les travaux envisagés s'accompagnent de dispositions visant à diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même, à améliorer la sécurité des personnes ou à favoriser l'écoulement des eaux. – que la sous-face du premier plancher aménagé soit calé à la cote de la P.H.E. + 0,30 m (cote TN + 50 cm pour la zone BUE) • Les créations de logements, d'activités ou de surface habitable, sous réserve que la sous-face des planchers soit calée au minimum à la côte de PHE + 30 cm lorsqu'elle a été définie (cote TN + 50 cm pour la zone BUE). Dans le cas contraire, elle sera calée au minimum à 50 cm au dessus du terrain naturel ou, de la voie d'accès lorsqu'elle est supérieure au terrain naturel. • L'extension des bâtiments d'habitations, d'activités, industriels ou agricoles, sous réserve : – que la sous-face du 1er plancher aménagé soit calée à la cote de PHE + 30 cm, lorsqu'elle a été définie (cote TN + 50 cm pour la zone BUE). Dans le cas contraire, elle sera calée au minimum à 50 cm au-dessus du terrain naturel ou, de la voie d'accès lorsqu'elle est supérieure au terrain naturel. – de prendre en compte les impératifs d'écoulement des crues et que leur implantation ne crée pas d'obstacle à l'écoulement, – que l'extension n'accroisse pas la vulnérabilité du bâtiment lui-même

Objectif	Clauses réglementaires
MAINTIEN DU LIBRE ÉCOULEMENT ET DE LA CAPACITÉ D'EXPANSION DES CRUES	<u>SONT ADMIS</u> <u>PROJETS NOUVEAUX</u> • La création de constructions nouvelles, sous réserve : – que la sous-face du premier plancher aménagé soit calée à la cote de P.H.E. + 30 cm lorsqu'elle a été définie (cote TN + 50 cm pour la zone BUE). Dans le cas contraire, elle sera calée au minimum à 50 cm au-dessus du terrain naturel, ou de la voie d'accès lorsqu'elle est supérieure au terrain naturel. – de ne pas créer de surfaces de garages ou pièces annexes en-dessous du niveau de la cote de P.H.E. ou du terrain naturel lorsque la P.H.E. n'a pas été définie, sauf exceptions liées à des contraintes architecturales imposées par le règlement d'urbanisme de la commune. • Les piscines implantées au niveau du terrain naturel. Un balisage permanent du bassin sera mis en place afin d'assurer la sécurité des personnes et des services de secours. • Les équipements d'intérêt général, lorsque leur implantation est techniquement irréalisable hors du champ d'inondation, ou visant à la protection contre les inondations. Une étude hydraulique devra en définir les conséquences amont et aval et déterminer leur impact sur l'écoulement des crues, les mesures compensatoires à adopter, visant à en annuler les effets et les conditions de leur mise en sécurité. Elle devra en outre faire apparaître les conséquences d'une crue exceptionnelle. • Les forages A.E.P. • Tous travaux d'aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs de plein air sans création de remblais et sous réserve qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues • La création ou modification de murs de clôtures sous réserve qu'au moins 10% de la superficie située au-dessous de la côte de PHE soit transparente aux écoulements (portails ajourés, grillages, barbacanes...) • Les parcs de stationnement des véhicules sous réserve qu'ils soient organisés et réglementés à partir d'un dispositif d'annonces de crues.

Objectif	Clauses réglementaires
MAINTIEN DU LIBRE ECOULEMENT ET DE LA CAPACITE D'EXPANSION DES CRUES	<u>SONT ADMIS</u> <u>CAMPINGS EXISTANTS</u> • L'exploitation des campings et caravanages strictement limitée aux dispositions des arrêtés qui les réglementent. • L'implantation d' H.L.L. dans les campings peut être autorisée sous réserve que le niveau de la sous face du plancher soit au minimum à l'altitude de la P.H.E. lorsqu'elle a été définie. Dans le cas contraire, elle sera calée au minimum à 50 cm au dessus du terrain naturel ou, de la voie d'accès lorsqu'elle est supérieure au terrain naturel. Dans les campings sont en outre admis les travaux d'aménagement et d'entretien strictement liés à l'amélioration de la qualité d'accueil sous réserve qu'ils ne créent pas d'incidence sur l'écoulement des crues. <u>TERRASSEMENTS</u> • Les terrassements, après étude hydraulique qui en définirait la conséquence amont et aval, et dont l'objectif serait de nature à faciliter l'écoulement et à préserver le stockage ou l'expansion des eaux de crues. • La réalisation de réseaux enterrés sous réserve qu'ils ne soient pas vulnérables aux crues. • La réalisation de petites voiries secondaires et peu utilisées (voies piétonnes, pistes cyclables, voies rurales et communales) et qui ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues.

Objectif	Clauses réglementaires
NE PAS AGGRAVER LE RUISSELLEMENT PLUVIAL EN AVAL	<u>SONT ADMIS</u> <u>Toutes les constructions sont admises dans ce secteur.</u> Toutefois : Tous projets d'urbanisation d'une zone devront comporter des mesures compensatoires collectives liées à l'imperméabilisation, à raison au minimum de 100 L de rétention par m² imperméabilisé Tous projets individuels, type lotissement ou permis de construire, devront quelle que soit leur superficie, comporter des mesures compensatoires liées à l'imperméabilisation, à raison au minimum de 100 L de rétention par m² imperméabilisé, si le projet n'est pas situé dans une zone où ces mesures ont été préalablement envisagées collectivement.

V - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES PRECONISEES :

Mesures de prévention dans le cadre de projets nouveaux en zones inondables

Techniques particulières à mettre en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et de son maître d'oeuvre dans le cadre de constructions nouvelles ou de travaux sur le bâti existant, en zone inondable. Une liste de mesures est annexée au document du PPR dans un cahier de recommandations.

- Les fondations, murs et parties de la structure situés au-dessous de la cote de référence devront comporter sur leur partie supérieure une arase étanche. Les matériaux de ces structures sensibles à la corrosion devront être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs.
- Les constructions seront fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions détaillées. Elles devront être capables de résister à la pression hydrostatique.
- Les matériaux de second-oeuvre (cloisons, menuiseries, portes...etc) et les revêtements (sols, murs...) situés au-dessous de la cote de référence seront réalisés avec des matériaux insensibles à l'eau, ou correctement traités.
- Les réseaux extérieurs d'eau, de gaz et d'électricité doivent être dotés d'un dispositif de mise hors-service, ou bien réalisés entièrement au-dessus de la cote de référence.
- Les réseaux d'assainissement nouvellement réalisés doivent être étanches et munis de clapets anti-retour. Les bouches d'égouts doivent être verrouillées.
- Les équipements électriques doivent être placés au-dessus de la cote de référence, à l'exception des dispositifs d'épuisement ou de pompage.
- Les aménagements autorisés ne devront pas conduire à la création de stocks de produits ou objets de valeur, vulnérables à l'eau, en-dessous de la cote de référence.
- Les citernes enterrées ou non et les citernes sous pression ainsi que tous les récipients contenant des hydrocarbures, du gaz, des engrais liquides, des pesticides, et d'une façon générale, tous les produits sensibles à l'humidité, devront être protégés contre les effets de la crue centennale (mises hors d'eau ou fixées et rendues étanches).

- Le stockage des produits polluants, quelle que soit leur quantité ou concentration, devra être réalisé dans des récipients étanches et protégés contre les effets de l'inondation centennale. La nomenclature de ces produits est fixée par la législation sur les installations classées, et par le Règlement Sanitaire Départemental.
- Les piscines doivent disposer d'un système de balisage permanent de façon à pouvoir en visualiser l'emprise en cas de crue.
- Les clôtures et les plantations d'alignement doivent être étudiées de façon à leur préserver une transparence maximale à l'écoulement.
- Il est recommandé d'éviter les aménagements concourant à imperméabiliser de grandes surfaces, sauf à prévoir des bassins de rétention suffisamment dimensionnés, ou des procédés limitant le ruissellement.
- En particulier, en matière de pluvial, il convient de rechercher la mise en oeuvre de techniques, compensatoires à l'urbanisme, favorisant l'infiltration des eaux pluviales sur place (tranchées filtrantes, puits d'infiltration, chaussées réservoir....)
- Il est recommandé d'augmenter les surfaces boisées, de limiter les défrichements de façon à réduire les volumes de ruissellement et en étaler les effets.
- Une attention particulière doit être accordée aux modes cultureux, à la constitution de haies vives, dont les conséquences peuvent être le ralentissement des écoulements, ou l'augmentation de la capacité de stockage des eaux sans toutefois créer d'obstacle à leur écoulement sous forme de barrage.

**VI - MESURES GENERALES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE
MESURES DE MITIGATION :**

**REGLEMENT APPLICABLE AUX CONSTRUCTIONS
ET OUVRAGES EXISTANTS
A LA DATE D'APPROBATION DU P.P.R.I.**

MESURES GENERALES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Ces mesures ont pour objectif d'agir sur les phénomènes ou sur la vulnérabilité des personnes.

Certaines relèvent des collectivités publiques dans le cadre de leur compétence, d'autres incombent aux particuliers.

Elles sont déclinées ci-dessous, et dans un cahier de recommandations pour celles relevant simplement de conseil.

COLLECTIVITES	Les mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde concernent tout ce qui touche la préservation des vies humaines par des dispositifs de protection, des dispositions passives, l'information préventive et l'entretien des ouvrages existants. Le présent plan de prévention des risques d'inondation impose à la municipalité d'établir dans un délai de 3 ans à compter de la date d'approbation du présent document un plan de gestion de crise d'inondation. Il peut constituer une partie du Plan Communal de Sauvegarde. Les digues de protection des lieux habités doivent faire l'objet de la part de leur gestionnaire public ou privé d'une visite annuelle ou après épisode important de crue. Le rapport de visite sera transmis au gestionnaire de la servitude PPR (Préfecture)
PARTICULIERS	Les mesures imposent aux propriétaires, utilisateurs ou exploitants de prendre des dispositions d'aménagement, d'utilisation ou d'exploitation des bâtiments ou des biens existants. Elles peuvent être distinguées selon trois catégories principales en fonction des priorités de la prévention. ① La sécurité des personnes : ces mesures visent à l'adaptation des biens ou des activités dans le but de réduire la vulnérabilité des personnes : espace refuge, travaux de consolidation d'ouvrages de protection ... ② La limitation des dommages aux biens : elles visent au renforcement des biens pour réduire leur vulnérabilité ③ Faciliter le retour à la normale : elles visent à adapter les biens pour faciliter le retour à la normale lorsque l'événement s'est produit : choix de matériaux résistants à l'eau

MESURES RELATIVES A L' AMENAGEMENT, A L'UTILISATION OU A L'EXPLOITATION DES CONSTRUCTIONS, DES OUVRAGES, DES ESPACES MIS EN CULTURE OU PLANTES, EXISTANTS A LA DATE D'APPROBATION DU P.P.R.I.

PREAMBULE

⇒ Pour les biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et avant approbation du présent plan de prévention, les travaux relevant des mesures rendues obligatoires au titre du présent chapitre ne s'imposent que dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien considéré à la date d'approbation du plan (art 5 du décret 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles).

⇒ **Les mesures obligatoires** du présent chapitre sont par conséquent présentées par ordre de priorité décroissante selon la zone considérée (bleue ou rouge) pour chaque type de bien et s'imposent aux propriétaires, exploitants ou utilisateurs dans cet ordre et jusqu'à concurrence de la limite susvisée lorsqu'elle s'applique.

⇒ Sauf disposition plus contraignante explicité dans le présent règlement , la mise en œuvre de ces mesures doit s'effectuer dès que possible et, en tout état de cause, dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter de l'approbation du présent plan.

⇒ La mise en œuvre de certaines dispositions du présent chapitre suppose la connaissance de la hauteur de submersion par la crue de référence au droit du bien, en vue de déterminer la hauteur de submersion du premier plancher habitable. Dans cette perspective, chaque pétitionnaire pourra prendre directement l'attache des services de la direction départementale de l'équipement qui lui communiqueront la cote des Plus Hautes Eaux (P.H.E.), avant de s'adresser à un professionnel (géomètre).

⇒ Les mesures mentionnées au titre du présent chapitre sont volontairement exprimées en terme de performance à atteindre plutôt qu'en normes, modes d'exécution ou type de matériaux à mettre en œuvre ; c'est en effet aux propriétaires, exploitants ou utilisateurs que revient ce choix en fonction de la nature du bien, de la configuration des lieux, des contraintes tant matérielles qu'économiques, etc... La réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité (lorsqu'il n'est pas imposé) ou (et) le recours à un (des) professionnel (s) du bâtiment pourront par conséquent constituer ici des éléments d'aide à la décision permettant de faciliter la mise en œuvre de ces mesures.

⇒ Pour plus de détail concernant les mesures objet du présent chapitre (intérêt, conditions de mise en œuvre, limites d'utilisation, etc), on pourra se référer à la liste des mesures identifiées en annexe en vue de réduire la vulnérabilité du bâti existant en zone inondable..

⇒ Les mesures rendues obligatoires sont listées dans ce chapitre, et renvoient au cahier de recommandation.

MESURES OBLIGATOIRES SUR LE BATI EXISTANT QUI INCOMBENT AUX PROPRIETAIRES OU EXPLOITANTS

Objectif	Clauses réglementaires
I – Mesures visant à améliorer la sécurité des personnes	A – BIENS A USAGE D'HABITATION INDIVIDUEL OU COLLECTIF : <u>Faciliter la mise hors de portée de l'eau des personnes, faciliter leur évacuation en attente des secours.</u> - 1 - Les constructions situées à moins de 50m de la crête de berge d'un cours d'eau devront faire l'objet d'un diagnostic de vulnérabilité destiné d'une part à identifier le risque de mise en péril à l'occasion d'une crue et d'autre part à évaluer le montant des travaux éventuellement nécessaires pour y remédier. - 2 - Identifier ou créer une zone refuge adaptée à la capacité d'occupation du logement, au bâti existant, en surélévation ou sous forme de terrasse accolée, etc., facilement accessible depuis l'intérieur de l'habitation, donnant accès vers l'extérieur (fenêtre en façade ou de toit, balcon...) et dont le niveau sera situé au-dessus de la cote de référence (P.H.E. + 0,30 m) au droit du bien. Choix pertinent à définir en fonction de la configuration des lieux et des bâtiments (mesures n°1, 2,3) Après détermination précise de la hauteur d'eau sur le premier plancher habitable, on pourra toutefois, dans les conditions définies dans le tableau ci-dessous, substituer à cette disposition la mesure visant à limiter les entrées d'eaux telle qu'elle est définie en (mesure n°10).

Hauteur de submersion sur le terrain naturel (h_m)	Hauteur de submersion sur le premier plancher habitable (H_p)	Dispositions à prendre
$0,50 \text{ m} < h_m < 1 \text{ m}$	$H_p = 0,60 \text{ m}$	Espace refuge ou limitation des entrées d'eau telles que définies en mesure n°5 (*)
$0,50 \text{ m} < h_m < 1 \text{ m}$	$H_p > 0,60 \text{ m}$	Espace refuge (*)
$h_m = 1 \text{ m}$	$H_p = 0,30 \text{ m}$	Espace refuge ou limitation des entrées d'eau telles que définies en mesure n°5 (*)
$h_m = 1 \text{ m}$	$H_p = 0,30 \text{ m}$	Espace refuge (*)

(*) l'exigibilité des espaces refuges est ainsi dépendante à la fois du niveau d'eau extérieur et de la hauteur d'eau potentielle sur le premier plancher habitable. Pour les batardeaux qui constituent un des éléments nécessaires à la limitation des entrées d'eau, il est indispensable d'observer une marge de sécurité suffisante par rapport au niveau de la crue de référence.

MESURES OBLIGATOIRES SUR LE BATI EXISTANT QUI INCOMBENT AUX PROPRIETAIRES OU EXPLOITANTS

Objectif	Clauses réglementaires
I – Mesures visant à améliorer la sécurité des personnes (suite)	- 3 - <u>Empêcher la flottaison des objets et la propagation de produits dangereux</u> (toxiques, inflammables ou explosifs) renforcer l'arrimage des cuves et bouteilles d'hydrocarbure, de gaz (mesures n°7 et 9) - 4 - <u>Matérialiser les emprises des piscines , des bassins enterrés et regards existants.</u> (Mesure n°8)
II – Mesures visant à limiter les dommages aux biens	- 5 - <u>Assurer la résistance mécanique du bâtiment</u> Eviter l'affouillement des fondations (Mesure n°6) - 6 - <u>Limiter les entrées d'eau dans les constructions</u> dont le niveau du premier plancher habitable est situé au dessous du niveau de la crue de référence (dans l'hypothèse où cette mesure n'aurait pas été retenue au titre des dispositions particulières de la mesure mentionnée précédemment en priorité n°2) • Protéger les serres et les vérandas (toutes surfaces vitrées, (mesure n° 13) • installer des batardeaux, afin de limiter ou retarder les entrées d'eau,(mesure n° 10) • installer un clapet anti-retour sur les conduites d'évacuation des eaux usées et autres susceptibles de générer des remontées d'eau par refoulement, (mesure n° 15) • occulter par des dispositifs temporaires les bouches d'aération et de ventilation ainsi que les trappes d'accès au vide sanitaire (quand il existe) situées en tout ou partie au dessous du niveau de la crue de référence (mesure n° 11) • colmater les gaines des réseaux (électriques, téléphoniques, d'assainissement, etc) également susceptibles de générer des remontées d'eau par refoulement (mesure n°12)

MESURES OBLIGATOIRES SUR LE BATI EXISTANT QUI INCOMBENT AUX PROPRIETAIRES OU EXPLOITANTS

Objectif	Clauses réglementaires
III – Mesures visant à faciliter le retour à la normale	- 7 – Placer le point d'arrivée d'électricité au moins à 0,50 m au dessus du niveau de la cote des Plus Hautes Eaux et différencier les parties inondables et hors d'eau du réseau électrique (créer un réseau séparatif pour les pièces inondables). (mesures n°19, 20 et 21) - 8 – adapter les équipements du logement (chaudières, machine à laver, ...) à l'inondation en les surélevant, les déplaçant ou en les protégeant de la crue. (mesure n° 22)
Autres mesures préconisées, non obligatoires	Elles sont laissées à l' initiative des propriétaires, gestionnaires et utilisateurs qui pourront se référer à la liste des mesures identifiées et détaillées en annexe en vue de réduire la vulnérabilité du bâti existant en zone inondable.

MESURES OBLIGATOIRES SUR LE BATI EXISTANT QUI INCOMBENT AUX PROPRIETAIRES OU EXPLOITANTS

Objectif	Clauses réglementaires
I – Mesures visant à améliorer la sécurité des personnes II – Mesures visant à limiter les dégâts aux biens III – Mesures visant à faciliter le retour à la normale	<u>B – LOCAUX D'ACTIVITE ECONOMIQUE, E.R.P., CONSTRUCTIONS A CARACTERE VULNERABLE</u> (écoles, maisons de retraite, cliniques.....) : - 1 – Faire réaliser dans un délai de deux (2) ans à compter de l'approbation du présent plan , un diagnostic de vulnérabilité intégrant à la fois les aspects humains (mise en sécurité des employés et des clients, prévention des pollutions dangereuses, etc), techniques (bâtiments, réseaux, équipements, stockage, etc...) financiers et commerciaux (investissements, clientèle, marchés, etc..). Ce diagnostic devra être réalisé par un bureau d'études spécialisé dans l'évaluation des risques naturels et de leurs effets socio-économiques et sera transmis à l'autorité responsable de la mise en œuvre du plan. Il devra recenser l'ensemble des mesures susceptibles d'être mises en œuvre pour réduire le risque. Les mesures ainsi recensées seront classées selon deux grandes catégories en fonction de la zone d'implantation de l'activité (Rouge ou Bleue), à savoir : ⇒ les mesures destinées à améliorer la sécurité des personnes (notamment espace refuge et limitation des objets flottants et polluants) ⇒ Toutes autres mesures destinées à limiter les dégâts et les conséquences en terme de devenir pour l'activité ainsi que celles visant à faciliter sa reprise. Une attention toute particulière devra être accordée ici à la problématique des réseaux (électriques et téléphoniques) ainsi qu'à la sauvegarde des données informatiques et comptables. Toutes les mesures seront hiérarchisées (priorité de mise en œuvre) à l'intérieur de chacune des deux grandes catégories susvisées. - 2 – Mettre en œuvre les mesures issues du diagnostic, en fonction des priorités définies ; l'identification ou la création d'espaces refuge ainsi que la limitation de la mobilisation par la crue des objets et matériels flottants ou (et) polluants sera impérativement prise en compte au travers de ces mesures.
Autres mesures préconisées, non obligatoires	Elles sont fonction du résultat du diagnostic et il appartient aux propriétaires, exploitants ou utilisateurs de juger de l'opportunité de leur mise en oeuvre

MESURES OBLIGATOIRES SUR LE BATI EXISTANT QUI INCOMBENT AUX PROPRIETAIRES OU EXPLOITANTS

Objectif	Clauses réglementaires
I – Mesures visant à améliorer la sécurité des personnes	<u>BIENS A USAGE D'HABITATION INDIVIDUEL OU COLLECTIF :</u> - 1 – Empêcher la flottaison des objets et limiter les pollutions ; Les cuves et bouteilles d'hydrocarbure, les réserves de bois de chauffage, les constructions légères et d'une manière générale tous les objets ou produits polluants ou (et) flottants susceptibles d'être mobilisés par la crue doivent être mis hors d'eau ou à défaut solidement arrimés. (mesures n° 7 et 9) - 2 – Matérialiser les emprises des piscines, bassins enterrés et regards existants (mesure n° 8)
II – Mesures visant à limiter les dommages aux biens pendant la crue	- 3 - Limiter les entrées d'eau dans les constructions dont le niveau du premier plancher habitable est situé au dessous du niveau de la crue de référence ou à moins de 50 cm du terrain naturel (au choix) • Protéger les serres et vérandas (toutes surfaces vitrées), (mesure n° 13), • installer des batardeaux, afin de limiter ou retarder les entrées d'eau, (mesure n° 10) • installer un clapet anti-retour sur les conduites d'évacuation des eaux usées et autres éventuellement, susceptibles de générer des remontées d'eau par refoulement, (mesure n° 15) • occulter par des dispositifs temporaires les bouches d'aération et de ventilation ainsi que les trappes d'accès au vide sanitaire (quand il existe) situées en tout ou partie au dessous du niveau de la crue de référence (mesure n° 11) • colmater les gaines des réseaux (électriques, téléphoniques, d'assainissement, etc) également susceptibles de générer des remontées d'eau par refoulement. (mesure n° 12)
II – Mesures visant à faciliter le retour à la normale	- 4 – Mettre hors d'eau le tableau électrique (mesure n° 19) - 5 - Adapter les équipements du logement (compteur électrique, chaudière, machine à laver,...) à l'inondation en les surélevant au dessus de la cote de la P.H.E. , en les déplaçant ou en les protégeant contre la crue (mesure n° 22)
Autres mesures, préconisées, non obligatoires	Elles sont laissées à l'initiative des propriétaires, gestionnaires et utilisateurs qui pourront se référer à la liste des mesures identifiées et détaillées en annexe en vue de réduire la vulnérabilité du bâti existant en zone inondable.

